

Note D'information

17 juin 2015

Indemnité dégressive

Références :

- ▲ Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive

I) Généralités et bénéficiaires

Le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 a instauré une indemnité exceptionnelle destinée à compenser la perte de rémunération qui découlait du transfert de la cotisation salariale d'assurance maladie vers la contribution sociale généralisée. Pour rappel, les fonctionnaires relevant de régimes spéciaux ont été principalement concernés par ce dispositif car les primes et indemnités non soumises à la cotisation d'assurance maladie ont été retenues dans l'assiette de la CSG. Donc, en raison de cette différence d'assiette, certains fonctionnaires ont pu voir leur salaire baissé à compter du 1^{er} janvier 1998.

L'indemnité exceptionnelle est abrogée à compter du 1^{er} mai 2015 par le décret cité en référence. Elle est remplacée par **l'indemnité dégressive applicable au 1^{er} mai 2015** pour tous les fonctionnaires bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle au 30 avril 2015.

II) Application et mise en oeuvre

Cette indemnité dégressive est non soumise à retenue pour pension et est versée selon une périodicité mensuelle.

Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versée au titre de l'année 2014.

Le montant mensuel est **plafonné à 415 €** quel que soit l'indice majoré de l'agent.

Le montant mensuel brut de l'indemnité est réduit jusqu'à extinction, lors de chaque avancement de grade, ou d'échelon, ou chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent, uniquement **lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à 400.**

Les fonctionnaires concernés dont le traitement est aujourd'hui inférieur à l'indice majoré 400 seront impactés par ce décret dès qu'ils atteindront cet indice.

III) Cotisations et fiscalité

L'indemnité dégressive est assujettie aux cotisations suivantes :

- RAPF (dans la limite de 20% du TIB)
- CSG et CRDS 8% sur l'assiette de 98.25%
- Contribution solidarité de 1% si l'agent est assujetti

L'indemnité dégressive est imposable.

IV) Exemple : Rédacteur au 10ème échelon au 01/01/2014 IM 420

Traitement indiciaire 2014 (IM 420) : 23 336.71
SFT 2014 (2 enfants) : + 876.48
Régime indemnitaire 2014 : + 6 000.00
30 213.19

Calcul des nets à payer annuels au 1^{er} janvier 1998 :

Taux de cotisation (CSG à 7.50% sur 95% du salaire total) :
 $30\,213.19\text{€} - (30\,213.19\text{€} \times 95\% \times 7.5\%) = 28\,060.50\text{€}$

Taux de cotisation au 31 décembre 1996

(CSG à 2.40% sur 95% du salaire total et cotisation maladie à 6.05% sur le traitement indiciaire)
 $30\,213.19\text{€} - (30\,213.19\text{€} \times 95\% \times 2.40\%) - (23\,336.71\text{€} \times 6.05\%) = 28\,112.46\text{€}$

Calcul de l'indemnité exceptionnelle nette :

$28\,112.46\text{€} - 28\,060.50\text{€} = 51.96\text{€}$

Calcul de l'indemnité exceptionnelle brute : Réintégration de la CSG et la CRDS sur cette indemnité
($100 - 7.60 (7.5\% + 0.5\% \times 95\%)$) soit un coefficient de 0.9240

$51.96\text{€} / 0.9240 = 56.23\text{€}$

Calcul pour l'année 2015

1 - Du 1er janvier au 30 avril 2015 :

a) Versement mensuel de l'acompte de l'indemnité exceptionnelle :

Indemnité exceptionnelle prévisionnelle brute : 56.23€

L'acompte mensuel équivaut à 1/12ème de 90% du montant prévisionnel

Soit $56.23 \times 90\% = 50.61 / 12 = 4,22\text{€}$

b) Versement du solde de l'indemnité exceptionnelle due au titre de 2015 (de janvier à avril) :

Traitement indiciaire 2015 (IM 422) : 7 815.95

SFT 2015 (2 enfants) : + 292.16

Régime indemnitaire 2015 : + 2 000.00

10 108.11

Taux de cotisation au 1er janvier 1998 (CSG à 7.50% sur 95% du salaire total)

$10\,108.11\text{€} - (10\,108.11\text{€} \times 95\% \times 7.5\%) = 9\,387.91\text{€}$

Taux de cotisation au 31 décembre 1996 (CSG à 2.40% sur 95% du salaire total et cotisation maladie à 6.05% sur le traitement indiciaire)

$10\,108.11\text{€} - (10\,108.11\text{€} \times 95\% \times 2.40\%) - (7\,815.95\text{€} \times 6.05\%) = 9\,404.79\text{€}$

Indemnité exceptionnelle nette 2015 : $9\,404.79 - 9\,387.91$ soit 16.88€

Indemnité exceptionnelle brute 2015 : $16.88 / 0.9240$ soit 18.27€

Acomptes versés du 1er janvier au 30 avril : $4,22\text{€} \times 4 = 16.88$ soit $18,27 - 16,88 = 1,39\text{€}$

2 - Du 1er mai au 31 juillet 2015 : Versement mensuel de l'indemnité dégressive :

Montant mensuel brut = 1/12ème du montant annuel brut de l'indemnité exceptionnelle 2014
soit : $56.23\text{€} / 12 = 4.69\text{€}$ (< plafond de 415 €)

3 - Du 1^{er} août au 31 décembre 2015 :

L'agent bénéficie d'un avancement au grade de rédacteur principal de 2^{me} classe au 9^{me} échelon au 01/08/2015 (IM 425).

L'augmentation du traitement brut mensuel de l'agent s'élève à :

$IM\ 425 - IM\ 422 \times 4.6302$ (valeur du point au 1/07/2010) = 13.89 €

L'augmentation du traitement est supérieur au montant mensuel de l'indemnité dégressive ($13.89 > 4.69$), cette indemnité ne sera donc plus versée à compter du 01/08/2015.